Avis public 🛛 🗵 Matane

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-231

1. Objet des projets et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro VM-89-231 modifiant le règlement de zonage, le conseil de la Ville de Matane a adopté un second projet de règlement sous le même numéro et pour les mêmes fins lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2025.

Ce second projet contient des dispositions qui peut faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Demandes susceptibles:

- a) La demande relative aux dispositions ayant pour objet les usages permis dans la zone 186-C (article 1 paragraphes a) à e)) peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.
- b) La demande relative aux dispositions ayant pour objet le nombre maximum de logement par bâtiment dans la zone 186-C (article 1 paragraphe f) et article 2) peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.
- c) La demande relative aux dispositions ayant pour objet la marge de recul latérale d'un bâtiment principal affecté à un usage commercial à contraintes dans la zone 186-C (article 1 paragraphe g)) peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

De telles demandes visent à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones :

Les dispositions visées à a), b) et c) s'appliquent à la zone 186-C soit, de façon approximative, du Nord de l'avenue du Phare-Est, vis-à-vis le prolongement projeté du Boulevard Père Lamarche vis-à-vis les promenades du Saint-Laurent.

L'illustration de cette zone et des zones contigües peut être consultée à l'hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ainsi que mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le jeudi 29 mai 2025;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2025:
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

OU

- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2025;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois :

OU

- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2025 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; et
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 mai 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) aux heures normales de bureau.

Donné à Matane, ce vingt-septième (21e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-cinq.

La greffière,

Me Marie-Claude Gagnon, avocate